

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/3562
21 mars 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTION DE PALESTINE

Etats-Unis d'Amérique. Projet de résolution

UN LIBRARY

MAR 22 1956

UN/SA COLLECTION

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions du 30 mars 1955, du 8 septembre 1955 et du 19 janvier 1956,

Rappelant que, dans chacune de ces résolutions, le Conseil a demandé au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et aux parties aux Conventions d'armistice général que concernaient ces résolutions de prendre certaines mesures bien définies pour réduire la tension sur les lignes de démarcation de l'armistice,

Constatant avec une extrême inquiétude qu'en dépit des efforts du Chef d'état-major, les mesures conseillées n'ont pas été prises,

1. Considère que la situation qui règne actuellement entre les parties en ce qui concerne la mise en vigueur des Conventions d'armistice et l'observation des résolutions du Conseil mentionnées plus haut est telle que, si elle se prolongeait, elle risquerait de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

2. Demande au Secrétaire général d'entreprendre, en la mettant au premier plan de ses préoccupations, l'étude des divers aspects de la mise en vigueur et de l'observation des quatre Conventions d'armistice général et des résolutions du Conseil mentionnées plus haut;

3. Demande au Secrétaire général de s'entendre avec les parties pour adopter les mesures qu'après en avoir discuté avec les parties et avec le Chef d'état-major, il considèrera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice et notamment les mesures suivantes :

- a) Que les parties retirent leurs forces des lignes de démarcation de l'armistice;
 - b) Qu'elles donnent aux observateurs des Nations Unies pleine liberté de mouvement le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives;
 - c) Qu'elles s'entendent localement pour prévenir les incidents et constater rapidement toute violation des Conventions d'armistice;
4. Requiert les parties aux Conventions d'armistice général de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en oeuvre de la présente résolution;
5. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à une date qu'il fixera lui-même mais au plus tard dans un mois, sur la suite donnée à la présente résolution, de façon à aider le Conseil à examiner quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires.
-